



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques

Bureau du tourisme  
et des procédures environnementales et foncières  
Section des installations classées

Dossier n° 980775  
Opération n° 2010/0556

**ARRÊTÉ n° 11-DRCTAJ/1- 121**

**modifiant les conditions de suivi en post-exploitation du centre de stockage de déchets de la société GEVAL au lieu-dit « La Vergne » à Grand'Landes**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux centres de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 fixant les conditions de suivi en post-exploitation pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2008 autorisant le changement d'exploitant de la société SENETD à la société GEVAL ;

VU le bilan quinquennal en date du 25 juin 2010 présentée par la société GEVAL demandant l'intégration des alvéoles F2 et F3 du site dans le suivi en post-exploitation ;

VU le complément au dossier transmis le 7 septembre 2010 concernant le calcul des garanties financières ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 novembre 2010;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Considérant que les alvéoles F2 et F3 n'avaient pas été entièrement exploitées lors de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 2000 et qu'elles l'ont été par la suite avec un nouvel arrêté d'exploitation ;

Considérant que ces deux alvéoles font partie du même ensemble réaménagé faisant l'objet du suivi en post-exploitation par l'arrêté du 12 décembre 2006 ;

Considérant que l'intéressé a indiqué par courrier du 3 février 2011 n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 janvier 2011 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Suivi en post exploitation de F2 et F3**

Les alvéoles F2 et F3 décrites dans les articles 2.1 à 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 sont incluses dans le suivi en post exploitation du site de « La Vergne » autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000.

La période de commencement de la post exploitation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2006 est portée du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les deux alvéoles F2 et F3.

### **Article 2. Modification des fréquences d'analyses**

#### **2.1. Suivi géotechnique du site**

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3.1 de l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2006 est ainsi modifié :

*« L'exploitant examine également tous les 3 ans le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés le plus rapidement possible selon un programme défini par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées. »*

#### **2.2. Rejets de lixiviats traités**

L'article 3.5 de l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2006 est ainsi modifié :

*« En période de rejet des lixiviats traités, le contrôle est trimestriel et il porte sur les paramètres pH, DCO, MES, conductivité, arsenic, azote global. Le volume rejeté est comptabilisé.*

*Tous les ans, une analyse est pratiquée sur l'ensemble des paramètres constituant les normes de rejet selon l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, et indiqués dans le tableau ci-dessus. »*

### **2.3. Surveillance des eaux souterraines**

L'article 3.7 de l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2006 est ainsi modifié :

*« L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines présentes au droit des cinq piézomètres présents à la périphérie du site (PZ3, PZ5, PZ7, PZ8 et PZ9) et portant sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité, le COT et le niveau d'eau.*

*Tous les quatre ans sur l'ensemble des piézomètres, les contrôles suivants sont pratiqués :*

- Analyses physico chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, BTEX, HPA, PCB.*
- Analyses biologiques : DBO5*
- Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle. »*

### **2.4 Contrôle du réseau de captage et de brûlage du biogaz**

L'article 3.8 de l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2006 est ainsi modifié :

*« Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Un contrôle mensuel est pratiqué par l'exploitant sur le bon fonctionnement de ces installations (ensemble du réseau et têtes de puits).*

*L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.*

*En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.*

*La teneur en SO<sub>2</sub> de gaz émis est < 300 mg/Nm<sup>3</sup> et la teneur en CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>.*

*Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.*

*Lorsque le biogaz aura une production devenue largement insuffisante pour être capté et brûlé, l'exploitant devra supprimer la torchère et le réseau de captage associé. »*

### **Article 3. Actualisation des garanties financières**

Les garanties financières définies à l'article 6 de l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2006 sont remplacées par les garanties suivantes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

<b>Années</b>	<b>Montants</b>	<b>Années</b>	<b>Montants (TTC)</b>
2010	1 029 084 €	2026	696 660 €
2011	901 819 €	2027	681 169 €
2012	901 819 €	2028	665 678 €
2013	901 819 €	2029	650 187 €
2014	901 819 €	2030	634 696 €
2015	901 819 €	2031	619 205 €
2016	774 554 €	2032	603 714 €
2017	774 554 €	2033	588 223 €
2018	774 554 €	2034	572 731 €
2019	774 554 €	2035	203 624 €
2020	764 154 €	2036	198 534 €
2021	753 753 €	2037	193 443 €
2022	743 353 €	2038	188 352 €
2023	732 952 €	2039	183 262 €
2024	722 552 €	2040	178 171 €
2025	712 151 €		

L'exploitant transmet au préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un nouvel acte de cautionnement correspondant au tableau ci-dessus.

### **Article 4 Dispositions administratives**

#### **4.1 Délais et voies de recours**

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il est pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

#### 4.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### 4.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### 4.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 MAR. 2011



Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

ARRÊTÉ n° 11-DRCTAJ/1- 121 modifiant les conditions de suivi en post-exploitation  
du centre de stockage de déchets de la société GEVAL au lieu-dit « La Vergne » à GrandLandes